



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseillers d'orientation

Question écrite n° 17564

### Texte de la question

M. Georges Hage appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation exposée ci-après, qui va directement à rebours (pour la première fois depuis la Libération) des principes instaurés par le gouvernement de la France libre présidé par le général de Gaulle avec la participation de ministres communistes. En effet, il avait été admis que, lors des changements de statuts, ou de départ en retraite, les citoyens devaient se voir appliquer la solution la plus favorable. C'est en vertu de ce principe que le ministre communiste des affaires sociales de l'époque obtint du général de Gaulle que les dix meilleures années servent de base pour le calcul des pensions de retraite. Or, en 1990 et 1991, ont été créés par l'éducation nationale deux corps : celui des professeurs des écoles et celui des conseillers d'orientation, dotés exactement des mêmes échelles indiciaires. Mais vingt-cinq ans auparavant - sur l'incitation des inspecteurs d'academie - des instituteurs sont entrés, après des études universitaires complémentaires, dans le service d'orientation, ce qui leur assurait une promotion sociale. Cette promotion sociale s'est transformée en régression sociale. Tous leurs anciens collègues, camarades de promotion à l'école normale, ont été nommés - sans exception - dans le nouveau corps de professeurs des écoles. Leur échelle indiciaire est donc identique à celle des conseillers d'orientation et directeurs de CIO (ancien régime), mais il s'y ajoute les indices de directeur d'école, les indemnités de logement, etc. Les personnels de l'orientation, anciens instituteurs, sont donc pénalisés. Antérieurement et en pareil cas, lors de changements de statuts, dans tous les ministères, les ministres avaient laissé la liberté aux intéressés de revenir dans les corps d'origine. Il n'en a rien été. Il devrait être possible d'autoriser les nominations des personnels de l'orientation, anciens instituteurs titulaires, dans le corps des professeurs des écoles (à l'instar de leurs collègues de promotion d'école normale), en leur permettant de retrouver un emploi de directeur d'école primaire dont ils étaient dotés il y a un quart de siècle. Ainsi les principes posés par les gouvernements de la Libération retrouveraient leur signification. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour faire disparaître ces pénalisations.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret no 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, seuls les instituteurs titulaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce texte peuvent se présenter aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles ou bénéficier d'une intégration après inscription sur une liste d'aptitude. Les anciens enseignants dont le parlementaire évoque la situation ne remplissant pas ces conditions réglementaires, il n'existe pas de dispositions dérogatoires pour permettre leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. S'ils justifient d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, ils ont la possibilité de se présenter aux concours externes ou aux seconds concours internes de recrutement de professeurs des écoles ou, s'ils sont titulaires d'un diplôme Bac + 2, au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne. Comme tout fonctionnaire de catégorie A, les conseillers d'orientation - titulaires d'une licence - peuvent solliciter leur détachement sur un emploi de professeur des écoles dans un des départements figurant sur la liste fixée annuellement par la note de service relative à cette procédure.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17564

**Rubrique :** Orientation scolaire et professionnelle

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4096

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 4993